CONSEIL DISCIPLINAIRE : DECISION

Séance du Conseil disciplinaire du 30/05/2013
Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon

1.
2.
3.
4.
5.
6.

Le Conseil disciplinaire est composé de :
Mr **, président ff
Mr **, vice-président ff
Mr **, secrétaire ff
Mr **, membre suppléant
Mr **, membre suppléant

Assisté de :
Me **, assesseur juridique suppléant

En cause de :
M, Architecte

Vu la convocation adressée à Monsieur M le 4 février 2013 par voie recommandée pour la séance du Conseil du 14 mars 2013 à 10h00' ;
Vu la nouvelle convocation adressée à Monsieur M le 19 mars 2013 par voie recommandée pour la séance du Conseil du 18 avril 2013 à 10h00' ;
Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur M lors de la séance du Conseil du 18 avril 2013 ;

1. Objet des préventions

Suite à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre pour contrôle d'activités allant du 01.06.2010 au 01.06.2011, Monsieur M est prévenu de :

1. avoir omis de répondre aux convocations adressées par le Bureau de l'Ordre et avoir omis de produire au Conseil de l'Ordre, sur demande du Bureau, dans les affaires qui le concernent, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, notamment omis de produire les dossiers listés dans les convocations (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;

2. avoir fait preuve d'un manque de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;

3. avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1er du règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre et en ne disposant pas de l'organisation de bureau en personnel et en temps en rapport avec le nombre de visas que sollicite Monsieur M ;

2. Décision

1.
2.
3.
4.
5.
6.

2.1. Prévention n° 1

Avoir omis de répondre aux convocations adressées par le Bureau de l'Ordre et avoir omis de produire au Conseil de l'Ordre, sur demande du Bureau, dans les affaires qui le concernent, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, notamment omis de produire les dossiers listés dans les convocations (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;

Cette prévention est établie à l'examen des éléments du dossier ;

Par courrier adressé par voie recommandée en date du 24 avril 2012, le Bureau lui a demandé de communiquer des dossiers clairement identifiés au nombre de dix ainsi que différents documents en matière d'assurances, de personnel au sein du bureau ainsi que tout autre document qu'il jugerait utile ;

Aucune suite n'a été donnée dans le délai imparti à cette demande de communication de pièces ;
Pourtant, il a réceptionné ce courrier recommandé en date du 2 mai 2012 ;

En dépit de cette réception, il ne s'est pas présenté à la séance du Bureau du 10 mai 2012 ;

Le Bureau a dès lors décidé de convoquer une nouvelle fois Monsieur M par voie recommandée en date du 16 mai 2012 pour la séance du 14 juin 2012 ;

A cette occasion, il lui a été rappelé de communiquer les différentes pièces sollicitées ;

Par mail du 14 mai 2012, Monsieur M soutient n'avoir pris connaissance de la première convocation pour la séance du 10 mai 2012 qu'à son retour de l'étranger le 14 mai 2012 ;

Une telle prise de position est d'une parfaite mauvaise foi dans la mesure où il ressort expressément de l'accusé de réception de la poste qu'il a retiré cet envoi recommandé en date du 2 mai 2012 ! (pièce n° 5) ;

Ensuite, il ressort du dossier que Monsieur M a été convoqué par voie recommandée par courrier daté du 16 juillet 2012 par le Bureau ;

Cet envoi recommandé n'a pas fait l'objet d'une réclamation par Monsieur M auprès de la poste (pièces n° 13 et 14) ;

Il apparaît ainsi que Monsieur M n'a pas répondu à la convocation adressée par le Bureau de l'Ordre ;

Après différentes remises, la séance s'est déroulée devant le Bureau en date du 6 septembre 2012 en réitérant une nouvelle fois la communication des différentes pièces sollicitées ;

A cette occasion, une dernière échéance lui a été impartie au 20 septembre 2012 afin de communiquer les documents manquants et tout autre document pouvant compléter les dossiers ;

1.
2.
3.
4.
5.
6.

Cependant, Monsieur M a communiqué des documents en date du 19 septembre 2012 qui se sont avérés illisibles pour la plupart et qui n'ont pas permis par ailleurs d'éclairer le Bureau sur la qualité des prestations de Monsieur M ;

Enfin, il ressort également du dossier que le Bureau a demandé à Monsieur M de communiquer tous les documents utiles postérieurs au 1er juin 2011 compte tenu de l'extension de la période infractionnelle au 6 décembre 2012 ;

A nouveau, aucune suite n'a été réservée à cette demande et le courrier lui adressé par voie recommandée n'a pas été réclamé ! ;

Il ressort de ces différents faits que le Bureau a été confronté à un manque de collaboration de la part de Monsieur M, qui s'est soustrait à l'instruction de son affaire et sans aucun respect du principe de loyauté ;

De surcroît, le Bureau a dû constater qu'à deux reprises, Monsieur M n'a pas pris les dispositions nécessaires pour retirer un pli recommandé qui lui avait été adressé, ce qui démontre un comportement totalement désinvolte et un manque évident de suivi administratif de ses affaires ;

Monsieur M n'a nullement profité des différentes invitations qui lui ont été adressées pour compléter ses dossiers (pièce n° 19) ;

2.2. Prévention n° 2
Avoir fait preuve d'un manque de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;

Cette prévention n'est par contre pas établie ;

Il ne ressort pas des éléments du dossier que Monsieur M a fait obstacle à l'instruction menée par le Bureau même si son comportement est totalement désinvolte ;

2.3. Prévention n° 3
Avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1er du règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre et en ne disposant pas de l'organisation de bureau en personnel et en temps en rapport avec le nombre de visas que sollicite Monsieur M ;

Cette prévention est manifestement établie ;

En effet, le Conseil confirme l'étude approfondie réalisée par le Bureau des dossiers communiqués par Mr M ;

Dans chacun des dix dossiers concernés, il a été procédé à l'examen du contenu de ceux-ci pour vérifier si les éléments de base étaient présents ou non ;

1.
2.
3.
4.
5.
6.

Une fiche individuelle par dossier a été rédigée avec une synthèse sous forme d'un tableau général ;

Sur un total théorique de 20 points, le Conseil confirme les scores de 2 à 5 sur 20 tels que relevés par le Bureau, ce qui démontre une carence caractérisée et généralisée ;

Aucun des dossiers examinés n'a pu être considéré comme suffisant et tous les dossiers examinés accusent des lacunes importantes et nombreuses ;

Il a été relevé un nombre anormalement élevé de visas pour la période infractionnelle du 17 décembre 2010 au 6 décembre 2012, soit 115, soit 4 à partir du 17/12/2010, 56 en 2011 et 55 en 2012 ;
Les différents visas délivrés concernent pour la plupart la construction de maisons unifamiliales ;

Le nombre de nouvelles demandes est fixé à 113 tandis que le nombre de renouvellements de visas est fixé à 2 ;

Il y a lieu également de noter qu'un visa a été délivré notamment pour la réalisation d'un habitat groupé, ce qui augmente nécessairement le travail de l'architecte ;

Il apparaît ainsi que Monsieur M n'a pu justifier d'une organisation capable d'assumer le nombre important de chantiers dont il a la charge ;

Ensuite, il ressort notamment de l'audition devant le Bureau de Monsieur M du 6 septembre 2012 ce qui suit :

- les dossiers qu'il a communiqués ne contiennent nullement les preuves d'un contrôle de l'exécution des travaux (courriers aux MO, les cahiers de charge, PV de réception, rapports de chantiers,…);

En réponse, Monsieur M soutient qu'il s'agit essentiellement de dossiers qu'il traite pour le compte de l'entreprise B, soit un promoteur constructeur auquel il fait confiance pour régler les problèmes de chantier qui se posent inévitablement;

De plus, lors de son audition du 18 avril 2013, Monsieur M a admis expressément qu'il ne rédige pas des courriers à l'intention des entreprises et des maîtres de l'ouvrage puisqu'il travaille principalement par téléphone ;

Il a de même précisé que c'est son client qui passe sur chantier quasiment tous les jours et qui le contacte si un problème surgit ;

Monsieur M n'a nullement contesté l'absence de visite de l'ensemble de ses chantiers de façon régulière (procès-verbal d'audition du 18 avril 2013 – page 2), bien qu'il affirme suivre ses chantiers, mais sans aucune preuve ;

Force est dès lors de constater que Monsieur M n'apporte pas la preuve de la réalisation d'une mission complète d'architecte mais plutôt la réalisation d'une mission partielle ;

En conséquence, il apparaît que Monsieur M a manqué à l'obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence dans les dossiers qui ont été examinés par le Bureau et ce, en infraction avec l'article 1er du règlement de déontologie ;

1.
2.
3.
4.
5.
6.

3. Sanction

Compte tenu des antécédents et des nombreux et graves manquements commis, le Conseil décide d'infliger à Monsieur M une suspension d'exercer la profession d'architecte durant 12 mois ;
Cette sanction se justifie non seulement par le nombre, la gravité et la récurrence des manquements constatés mais également par les antécédents spécifiques de l'intéressé à propos desquels il ne s'est toujours pas amendé;

Il suffit pour s'en convaincre d'avoir égard à la décision prononcée en date du 23 juin 2010 et du 7 juillet 2011 par le Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes, mais également à la décision du 5 septembre 2012 du Conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des Architectes ;

Dans sa décision du 5 septembre 2012, ce Conseil d'appel a prononcé à charge de Monsieur M du chef d'avoir manqué aux devoirs d'honneur et de dignité propres aux membres de l'Ordre, d'avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux et d'avoir également manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence, une sanction de suspension de l'exercice de la profession d'architecte pour une durée de trois mois ;

Par ces motifs,
le Conseil de l'Ordre,
vu les articles 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963,
vu les articles 1 et 29 du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985,
après en avoir délibéré,
statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

-dit les préventions 1 et 3 établies dans le chef de M. M et telles que libellées à la convocation ;

-dit la prévention 2 non établie dans le chef de M. M et le renvoie sans peine disciplinaire de ce chef ;

-prononce du chef de ces 2 préventions la peine disciplinaire de la suspension d'exercer la profession d'architecte durant 12 mois

Ainsi prononcé en langue française à l'audience publique le 30/05/2013 au siège du Conseil de la Province de Luxembourg.

1.
2.
3.
4.
5.
6.